

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2018-2**

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER, À L'ARTICLE 6.3 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 22-90, POUR LA ZONE Rd7, LES DISPOSITIONS SUR LA SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN REQUISE**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 12-2018 a été déposé lors de la même séance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter un règlement distinct pour chaque disposition qui a fait l'objet d'une demande valide, sans changement par rapport à la partie équivalente du second projet;

**309-2018** **IL EST PROPOSÉ** par M. le conseiller Simon Fissette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement numéro 12-2018-2, ayant pour objet de modifier, à l'article 6.3 du règlement de lotissement numéro 22-90, pour la zone Rd7, les dispositions sur la superficie minimale de terrain requise, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 Modification du règlement de lotissement**

L'article 6.3 du règlement de lotissement numéro 22-90, concernant les dimensions et superficies minimales des terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout, est modifié pour prévoir que, dans la zone résidentielle Rd7, aucune superficie minimale de terrain n'est requise.

**Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

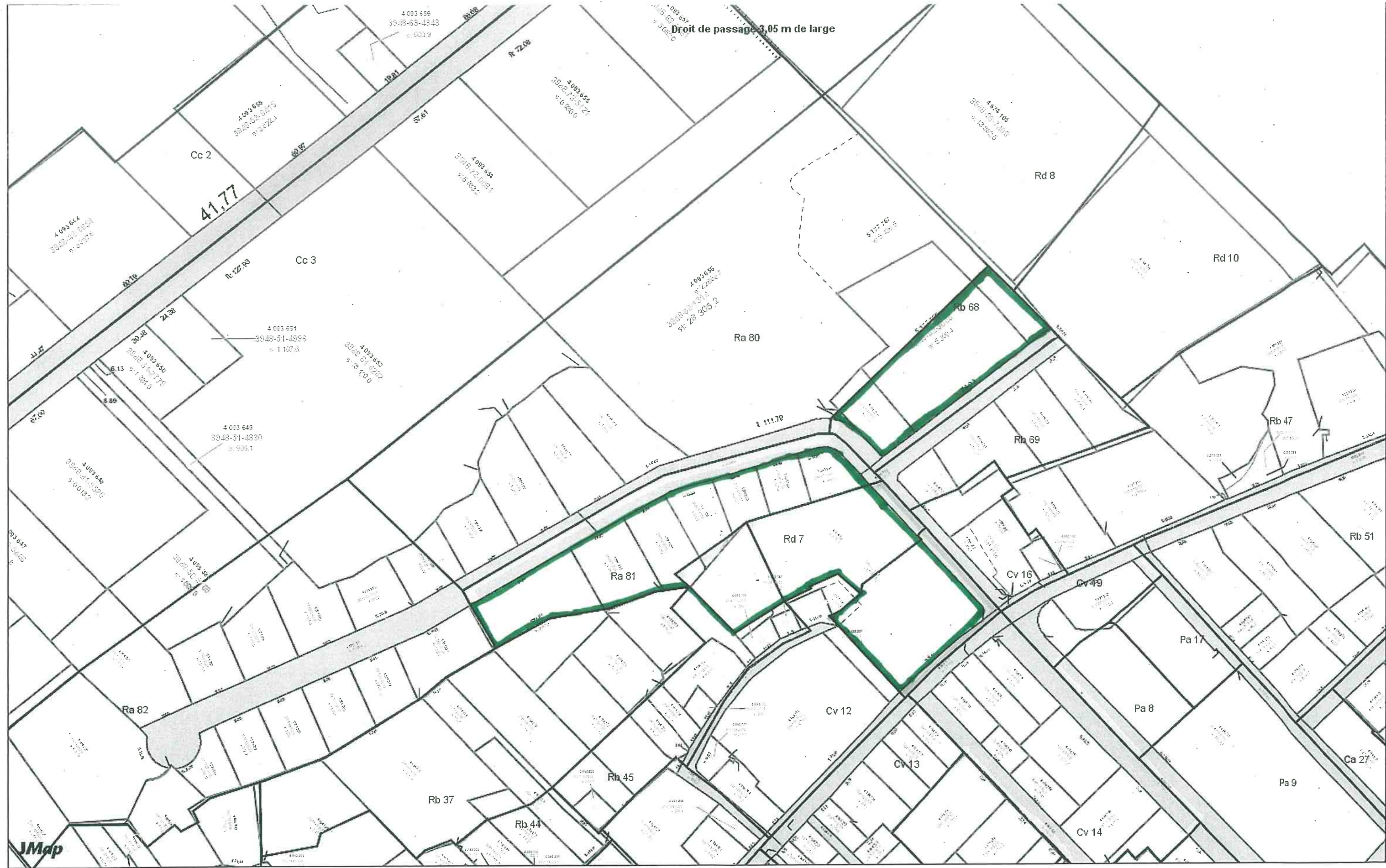
ADOPTÉ à La Pocatière, le 5 novembre 2018.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE



La Pocatière- 14085